

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Règlement intérieur



Applicable à compter du 1er janvier 2019



Mot du Président

La gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été transférée à l'Eurométropole au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Son objet est de concourir à la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire et, à ce titre, **il constitue un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) copiloté par l'État et le Département.**

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en sont signataires ainsi que la CAF et l'AREAL.

Les principaux champs d'intervention du FSL sont :

- le **soutien financier, et/ou la fourniture d'énergie** des ménages pour l'**accès** ou le **maintien** dans un logement décent,
- **l'accompagnement social lié au logement** pour aider les ménages dans leur recherche de logement ou pour les aider à s'y maintenir. Cet accompagnement est assuré par des associations ou dans le cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).

Ce dispositif s'appuie sur un **règlement intérieur** voté par un Comité d'Orientation qui définit et cadre les interventions possibles du FSL.

Les enjeux du Fonds de Solidarité pour le Logement en termes de politique publique pour notre collectivité sont forts puisqu'il s'agit d'un dispositif charnière entre politique sociale du logement et politique locale de l'habitat.

Sur fonds de démographie positive, de décohabitation des ménages et de crise du logement, le **Plan Local pour l'Habitat (PLH)** programme une réponse au besoin de logements, notamment adaptés aux populations spécifiques (personnes âgées, étudiants, jeunes actifs, familles monoparentales, personnes souffrant d'un problème de santé) avec des mesures destinées aux publics les plus précaires.

Ainsi s'est-il donné pour objectifs de développer une **offre en faveur des publics fragilisés, de favoriser l'accès et le maintien dans le logement, de développer sa politique d'offre en hébergement et logement temporaire** (reconversion d'immeubles de la collectivité par exemple), d'augmenter celle destinée aux gens du voyage sédentarisés, et de mettre en œuvre un nouveau programme de rénovation urbaine.

S'agissant des publics les plus précaires, la Direction Solidarités Santé Jeunesse (DSSJ) de la Ville de Strasbourg et le service Habitat de l'Eurométropole s'inscrivent dans une collaboration régulière et active, en lien avec les autres partenaires afin de :

- favoriser la prévention des expulsions locatives et le maintien dans le logement,
- favoriser l'accès au logement des plus démunis,
- prendre en compte la santé dans le parcours résidentiel,
- mettre en œuvre et gérer des dispositifs d'accès prioritaires.

À ce titre, des actions sont menées en propre par la Collectivité (comme la gestion du contingent réservataire) et d'autres le sont en partenariat, plus spécifiquement avec l'État et le CD67 dont la collaboration est inscrite au plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes démunies.

Un outil au service de la cohérence d'intervention de l'action publique en matière de lutte contre la pauvreté

Au sein des centres médico-sociaux de la Ville de Strasbourg et des Unités territoriales d'action médico-sociales Eurométropole Nord et Sud, plus d'un tiers des ménages se présentent pour une problématique logement : demande d'accès au logement, difficulté de se maintenir dans le logement du fait des charges et du prix de l'immobilier, impayés de loyers, conditions d'habitat précaire...

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du plan quinquennal « Logement d'abord » et de sa mise en œuvre accélérée par le biais d'actions spécifiques visant à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes sans abri.

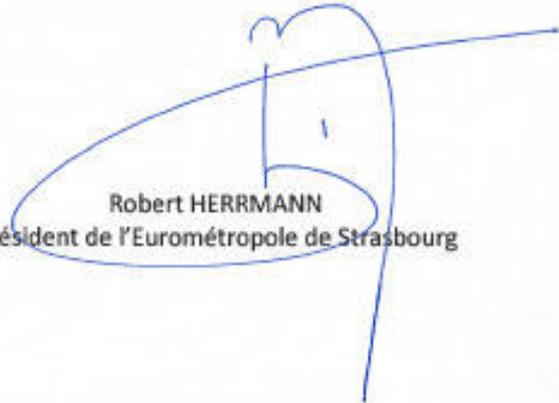
Des actions structurantes seront mises en œuvre par le biais du Fonds de Solidarité pour le Logement qui est engagé dans leur réalisation.

Fort de ce contexte et des enjeux, l'Eurométropole s'attache à travers ce nouveau règlement intérieur du FSL à réaffirmer les principes fondamentaux qui guident son intervention, tant en matière d'aides financières directes, que d'accompagnement social lié au logement :

- **sa subsidiarité**
- **son caractère préventif**
- **sa finalité : soutenir des projets résidentiels pérennes et donc avoir un effet levier durable sur la situation des personnes**

Au travers des règles qui définissent les conditions d'octroi des aides, l'Eurométropole reste cependant soucieuse de maintenir la réponse la plus adaptée à leur situation auprès du plus grand nombre des ménages malgré les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre collectivité.

À cet égard, je salue le partenariat réaffirmé qui unit l'Eurométropole aux contributeurs financiers du FSL, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du secteur.



Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Préambule

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Le FSL, principal outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 (PDALHPD) démontre l'investissement des signataires pour la solidarité envers les plus fragiles en favorisant leur insertion durable dans leur habitat à travers des aides financières, mais aussi par un accompagnement social lié au logement.

Le règlement intérieur du FSL définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

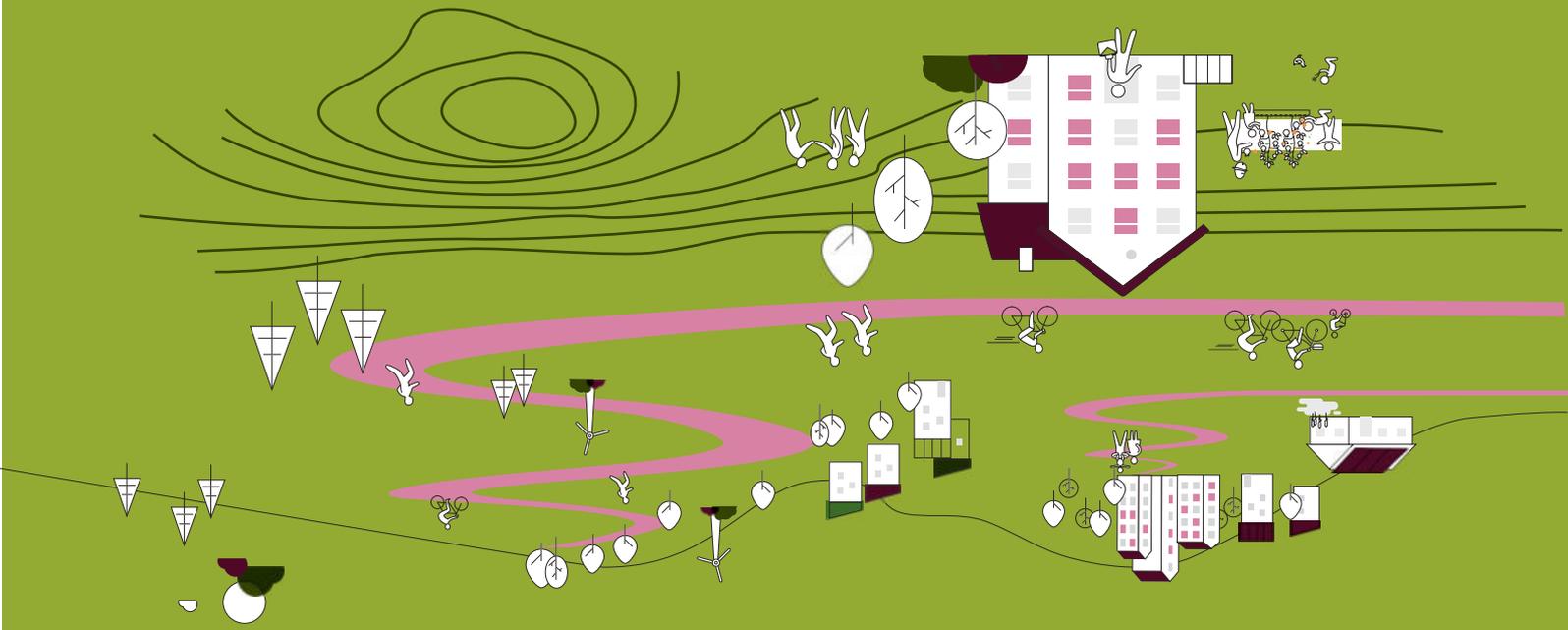
Depuis le 1er janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg assure la pleine et entière compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement sur son territoire. Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2019 et s'inscrit en cohérence avec le cadre départemental.

Au sein de l'Eurométropole, le service gestionnaire de la compétence est le Département Logement/FSL de la Direction Solidarités Santé et Jeunesse.

Table des matières

LIVRE 1.....	7
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FSL	7
CHAPITRE 1 L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT	8
CHAPITRE 2 LE COMITÉ D'ORIENTATION DU FSL	10
Section 1 Les missions du Comité d'Orientation.....	10
Section 2 La composition du Comité d'Orientation	12
Section 3 La convocation des membres du Comité d'Orientation	12
Section 4 Le quorum des réunions.....	12
Paragraphe 1 La majorité	13
Paragraphe 2 Les réunions.....	13
CHAPITRE 3 L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DEMANDES.....	13
CHAPITRE 4 LES MODALITÉS D'ARCHIVAGE ET DE DESTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE.....	14
LIVRE 2.....	16
LE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FSL	16
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Section 1 Les demandes d'intervention.....	17
Section 2 Les notifications des décisions	18
Section 3 Le recours amiable	18
Section 4 Les critères d'octroi des aides financières.....	18
Section 5 Le paiement des aides financières	19
Section 6 Procédure spécifique : la procédure d'urgence	20
CHAPITRE 2 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)	20
Section 1 La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement	21
Paragraphe 1 Le bilan diagnostic	23
Paragraphe 2 Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions	23
Section 2 Les différentes mesures d'accompagnement social individuel.....	23
Paragraphe 1 L'ASLL « classique ».....	23
Paragraphe 2 L'ASLL classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental (ACD).	24
Paragraphe 3 L'ASLL non autonome	25
Paragraphe 4 L'accompagnement social dans le cadre de la Maitrise d'œuvre urbaine et sociale départementale.....	26
Paragraphe 5 L'ASLL dans le cadre des Maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales	27
Paragraphe 6 L'ASLL lié à la précarité énergétique.....	27

Section 3 L'ASLL dans le cadre d'actions collectives	28
CHAPITRE 3 LE MAINTIEN DANS LES LIEUX	28
Section 1 La prise en charge financière au titre des impayés de loyer	29
Section 2 La procédure de maintien dans les lieux	30
Section 3 Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.....	30
CHAPITRE 4 L'ACCÈS AU LOGEMENT.....	31
Section 1 Les aides financières à l'accès à un logement autonome	31
Paragraphe 1 Les modalités de saisine du FSL	31
Paragraphe 2 Le cautionnement	32
Paragraphe 3 Les aides financières relatives à l'accès au logement.....	32
Paragraphe 4 Les aides relatives à l'installation dans un logement	32
Section 2 L'accès dans un logement d'insertion	33
Section 3 Le pré-accord	33
CHAPITRE 5 L'AIDE À LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF	34
Section 1 L'aide à la gestion locative (AGL).....	34
Section 2 L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA)	34
Section 3 La garantie associative	35
CHAPITRE 6 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES D'EAU	35
CHAPITRE 7 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES D'ENERGIE	36
Section 1 La prise en charge d'une dette envers un fournisseur.....	36
Section 2 La prise en charge de dettes d'énergie à titre préventif.....	38
CHAPITRE 8 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES	38



Livre 1

LES **MODALITES** DE
FONCTIONNEMENT
ET DE **GESTION** DU **FSL**



CHAPITRE 1 L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ARTICLE 1

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL de l'Eurométropole de Strasbourg sont déterminées par :

- les articles 6 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- la circulaire générale d'application du 10 septembre 2004 ;
- la circulaire du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
- le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel et au tarif spécial de solidarité ;
- et par le présent règlement intérieur.

Le PDALHPD 2015-2020, outil copiloté par le Conseil Départemental et l'Etat, est entré en application le 1er janvier 2016. Ce plan définit les axes d'interventions stratégiques, les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre en vue de favoriser l'accès et le maintien dans les lieux pour les personnes en difficulté.

Dans le cadre des orientations du PDALHPD, le FSL a pour objectif :

- d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement décent et adapté, à s'y maintenir et à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergies et de services téléphoniques
- de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement facilitant l'intégration dans un logement.

ARTICLE 2

L'accès et le maintien dans le logement constituent l'une des premières préoccupations des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg. Son absence ou les difficultés pour y accéder sont à l'origine des phénomènes d'exclusion qui induisent des problématiques de cohésion sociale. Outil d'accompagnement et de solvabilisation, le FSL constitue dans ce champ l'un des principaux outils de lutte contre les exclusions. Mobilisé par les partenaires pour une part croissante des habitants en situation de précarité, il convient de conforter l'inscription du FSL parmi la palette des outils de l'action sociale à disposition des UTAMS et des Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg. Une vision globale des situations, la capacité à coordonner en proximité les dispositifs et les acteurs pour répondre aux problématiques des individus doivent ainsi favoriser un service à l'usager plus réactif et plus efficient.

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL décrites plus bas tiennent compte de cette évolution et s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Assurer l'instruction des aides et mesures prévues au présent règlement intérieur, et la prise de décision en proximité avec l'utilisateur, au sein du Département Logement/FSL de la Direction Solidarités Santé Jeunesse de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Garantir le déploiement d'un dispositif performant, réactif et garantissant l'équité de traitement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et du département ;
- Assurer un pilotage territorial autour du Comité d'Orientation du FSL ;
- Maintenir le partenariat développé depuis la création du FSL avec les acteurs du champ du logement

ARTICLE 3 AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

Les décisions d'aides relatives au FSL sont prises par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant, est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL : convention de gestion, conventions avec les associations et organismes subventionnés (accompagnement social lié au logement, aide à la gestion locative, etc.), garantie aux associations, décisions d'aides notifiées aux ménages, contrats au titre des avances remboursables et/ou des cautionnements, etc.

ARTICLE 4 PILOTAGE

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg le pilotage est assuré par le Département Logement/FSL au sein de la Direction Solidarités Santé Jeunesse

Le Département Logement/FSL :

- assure le pilotage et l'animation du dispositif sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- diffuse les règles et s'assure de leur bonne compréhension par l'ensemble des acteurs ;
- veille à la bonne application du règlement intérieur du FSL ;
- met en place les outils de suivis nécessaires (tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs pour le pilotage et le suivi des dispositifs,...) ;
- prépare le bilan annuel d'activités et tout document de suivi et d'évaluation du dispositif.

Le Département Logement/FSL est responsable de la gestion financière et comptable du FSL et exerce cette responsabilité en lien avec la CAF titulaire du marché public de gestion financière et comptable.

Le Département Logement/FSL assure le secrétariat du Comité d'Orientation du FSL. Dans ce cadre, il adresse les convocations, l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du Comité d'Orientation du FSL à ses membres et recueille l'avis du Comité d'Orientation, en accord avec les compétences de ce dernier.

Le Département Logement/FSL veille à l'articulation du dispositif avec la Commission de Coordination des Aides et de Prévention des Expulsions (CCAPEX), la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, la

Commission de surendettement et toute autre structure spécialisée. Il participe à la mise en œuvre de l'article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Le Département Logement/FSL instruit les dossiers d'habilitation des organismes pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Cette habilitation porte sur les missions et les moyens humains (ETP) affectés à leur réalisation. L'habilitation porte également sur le financement de ces moyens.

Le Département Logement/FSL prépare les propositions d'évolution du règlement intérieur soumises par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg au Comité d'Orientation du FSL pour avis.

Le Département Logement/FSL participe à tout groupe de travail entrant dans le cadre des compétences du FSL, notamment dans le cadre du PDALHPD.

CHAPITRE 2 LE COMITÉ D'ORIENTATION DU FSL

Section 1 Les missions du Comité d'Orientation

ARTICLE 5

Pour ce qui concerne les dispositions du règlement intérieur, le Comité d'Orientation donne un avis sur les points suivants :

- les projets d'évolution du règlement intérieur du FSL ;
- le cas échéant, l'opportunité de créer un fonds local du FSL ;
- les modalités de financement des mesures prévues au présent règlement et notamment celles relatives à la mise en œuvre des délégations d'accompagnement social ;
- la définition des capacités maximales d'intervention par territoire des associations habilitées ;
- le montant des prises en charge concernant les forfaits « assurance habitation », ouverture de compteurs, frais de déménagement.

ARTICLE 6

Pour ce qui concerne le financement des actions et les habilitations, le Comité d'Orientation donne un avis sur les points suivants :

- les demandes de financement au titre du FSL d'interventions ou d'actions rentrant dans le champ de compétences du FSL (réalisation d'évaluations, d'études, cofinancement d'actions spécifiques, etc.) ;
- les demandes d'habilitation ou de réactualisation de l'habilitation d'organismes au titre de l'ASLL.

Pour ce qui concerne les actions nouvelles et/ou expérimentations

- des actions, conformes aux objectifs du FSL, non inscrites au présent Règlement Intérieur, pourront être menées à titre expérimental après validation du Comité d'Orientation. Elles feront l'objet d'une information régulière des membres du Comité d'Orientation.

ARTICLE 7

Pour ce qui concerne les situations individuelles, le Comité d'Orientation donne un avis sur les points suivants :

- les dossiers pour lesquels une poursuite dans le cadre d'une procédure judiciaire civile est envisagée par l'Eurométropole de Strasbourg (procédure contentieuse du FSL) ;
- pour tout dossier dont le Président du Comité d'Orientation du FSL ou le/la responsable du FSL demande une inscription à l'ordre du jour du Comité d'Orientation du FSL ;
- les dossiers pour lesquels un recours gracieux a été déposé ;
- les situations faisant l'objet d'une question préalable auprès du Comité d'Orientation compte tenu de la complexité du cas.

Le Comité d'Orientation donne un avis sur les dossiers individuels complexes dont le domicile relève du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg :

- les dossiers d'accès au logement, de maintien dans les lieux, de prise en charge des impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;
- les dossiers relatifs à l'accompagnement social lié au logement pour lesquels l'avis du service instructeur du FSL est divergent de celui de l'organisme réalisant l'accompagnement social lié au logement ou de celui du bailleur ;

ARTICLE 8

Pour ce qui concerne le suivi du dispositif, le Comité d'Orientation donne un avis sur les points suivants :

- la répartition des disponibilités financières du FSL en fonction des modalités prévues par son règlement intérieur ;
- le bilan d'exécution financière du FSL en fonction des modalités prévues par son règlement intérieur ;
- le bilan du FSL qui est présenté par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant au comité responsable (CRP) du PDALHPD ;
- les taux de consommation des enveloppes financières ainsi que les tableaux de bord de suivi des prescriptions locales des accompagnements sociaux ;
- un bilan quantitatif et qualitatif annuel du FSL et de l'application des règles sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.

Section 2 La composition du Comité d'Orientation

ARTICLE 9

Sa composition est la suivante :

- L'Eurométropole de Strasbourg : 2 représentants désignés par l'Eurométropole de Strasbourg dont le Président du Comité d'Orientation (6 voix)
- la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin : 2 représentants (4 voix)
- la Ville de Strasbourg : 1 représentant (2 voix)
- le Conseil Départemental : 1 représentant (1 voix)
- les services de l'État : 1 représentant désigné par le Préfet du Bas-Rhin (au titre du PDALHPD) (1 voix)
- le collège des organismes collecteurs d'Action Logement (1% logement) et des autres établissements publics (hors CCAS) financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)
- le collège constitué de l'AREAL et des bailleurs sociaux et privés financeurs du FSL : 2 représentants (2 voix)
- le collège des associations et des CCAS financeurs du FSL : 2 représentants (2 voix)
- le collège des fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques financeurs du FSL : 1 représentant (1 voix)

Le mandat de chaque représentant au Comité d'Orientation du FSL est exercé à titre gratuit.

Section 3 La convocation des membres du Comité d'Orientation

ARTICLE 10

Le Comité d'Orientation du FSL se réunit sur convocation dématérialisée de son président. Sauf urgence, le Comité d'Orientation est convoqué au moins cinq jours à l'avance. La convocation mentionne les lieux, date et heure de la réunion, et comporte l'ordre du jour. Les convocations et documents utiles à l'examen des dossiers sont transmis par voie électronique.

Section 4 Le quorum des réunions

ARTICLE 11

Le Comité d'Orientation ne donne valablement un avis que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants détenant plusieurs sièges, le ou les représentants présents disposent de la totalité des voix correspondantes. Cette modalité ne s'applique que si le représentant absent n'a pas donné pouvoir, par mandat écrit, à tout autre représentant.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Comité d'Orientation est organisée sur le même ordre du jour dans les huit jours suivants sans qu'aucun quorum ne soit exigible.

Paragraphe 1 La majorité

ARTICLE 12

Chaque représentant à jour de la contribution financière de l'organisme qu'il représente dispose du nombre de voix décrit plus haut. Le Comité d'Orientation donne son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Paragraphe 2 Les réunions

ARTICLE 13

Les réunions ne sont pas publiques. Les délibérations sont secrètes et les membres du Comité d'Orientation sont tenus au secret professionnel, en particulier par rapport aux informations individuelles auxquelles ils ont accès.

Le Comité d'Orientation peut décider d'entendre toute personne susceptible d'éclairer son information.

CHAPITRE 3 L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DEMANDES

ARTICLE 14

L'instruction administrative des dossiers de demande est assurée par les référents techniques FSL au sein du Département Logement/FSL de la Direction Solidarités Santé Jeunesse.

Le FSL instruit les dossiers de demandes d'aides conformément au présent règlement intérieur du FSL et notifie les décisions aux demandeurs, aux bailleurs, aux fournisseurs et aux services sociaux concernés.

Pour ce qui concerne :

- les accompagnements sociaux liés au logement classiques et spécifiques, les enquêtes et bilans diagnostics ;
- les aides financières liées à l'accès au logement ;
- les aides financières liées au maintien dans le logement ;
- les aides financières liées aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone ;
- les suivis financiers : annulation/modification de solde de l'engagement, remise gracieuse de dette/prêt/procédure Banque de France (surendettement), récupération du dépôt de garantie, mise en jeu du cautionnement ;
- l'ordonnancement des paiements des décisions auprès du gestionnaire comptable et financier du FSL ;

CHAPITRE 4 LES MODALITÉS D'ARCHIVAGE ET DE DESTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

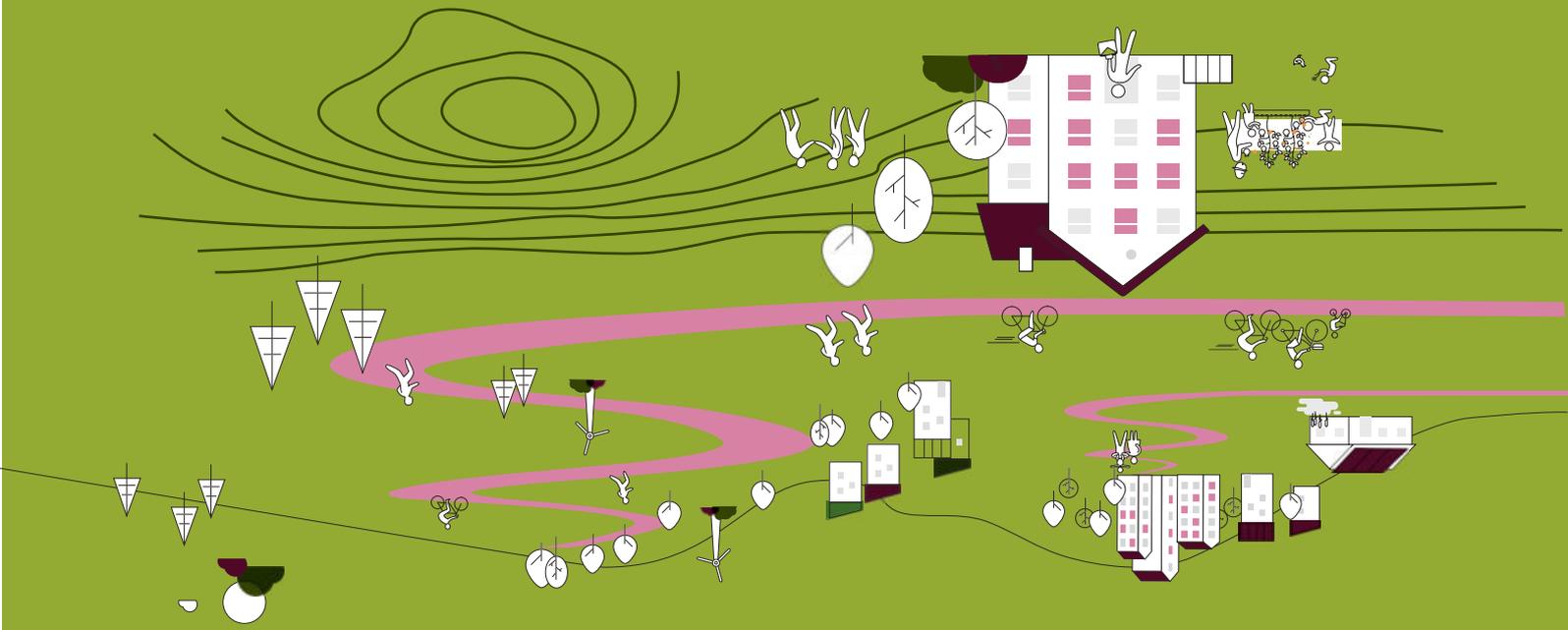
ARTICLE 15

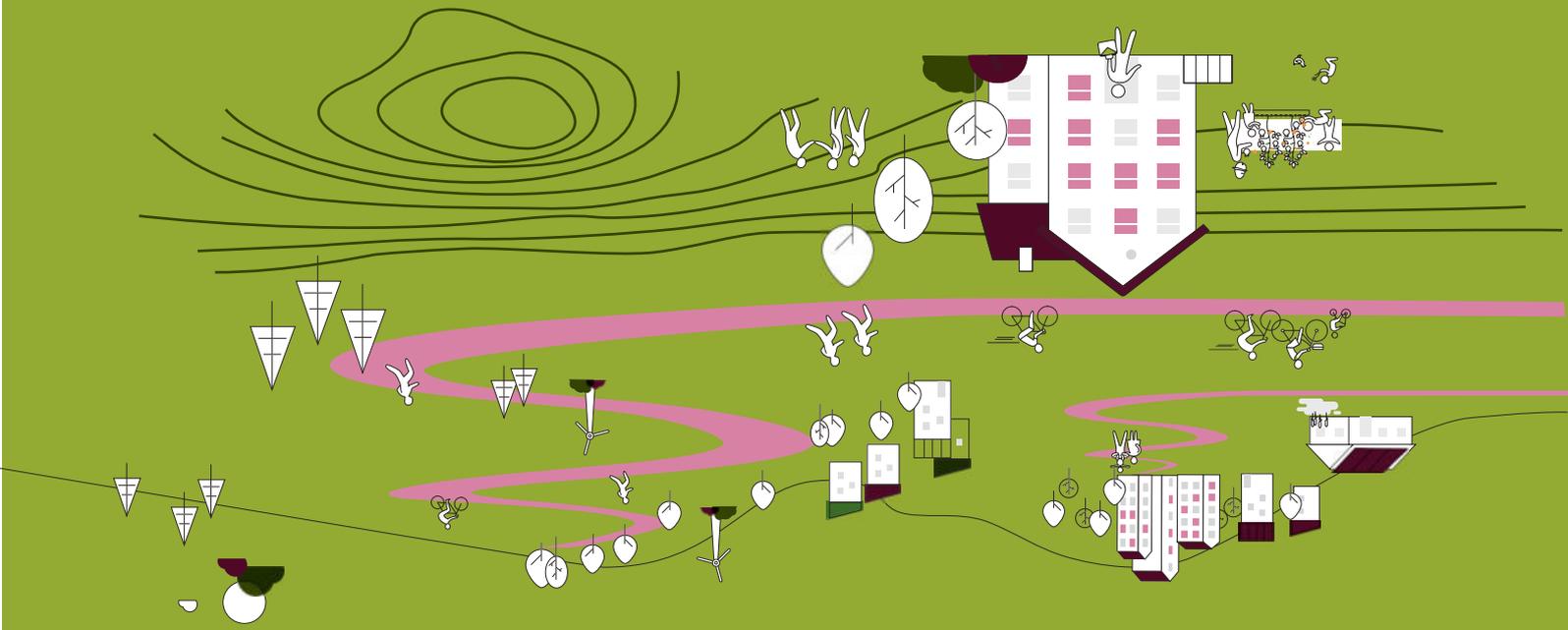
Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services de l'Eurométropole de Strasbourg pendant leur durée administrative d'utilité.

Pour les décisions d'accord, la destruction intervient cinq ans après la décision initiale d'intervention du FSL à moins que l'avance remboursable décidée par le FSL n'ait pas été totalement remboursée ou qu'une nouvelle demande d'aide n'ait été introduite.

Pour les rejets, elle intervient 12 mois après la décision initiale.

Un enregistrement informatique de toutes les décisions est gardé 10 ans puis détruit.





Livre 2

LE **REGLEMENT**
D' **ATTRIBUTION**
DES **AIDES** DU **FSL**



ARTICLE 16

Conformément à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg attribue des aides directes ou indirectes aux ménages relevant du PDALHPD du Bas-Rhin.

Ces aides prennent les formes suivantes :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- des aides pour le maintien dans les lieux ;
- des aides pour l'accès au logement ;
- des aides à la gestion locative et des aides à la gestion locative adaptée ;
- des aides pour la prévention des impayés d'eau ;
- des aides pour la prévention des impayés d'énergies ;
- des aides pour la prévention des impayés de services téléphoniques ;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 Les demandes d'intervention

ARTICLE 17

Une demande d'intervention peut être adressée au Département Logement/FSL de l'Eurométropole de Strasbourg par :

- un intervenant social (travailleur social, bailleur social, commune, centre communal ou intercommunal d'action sociale, régie de quartier, association, organisme à but non lucratif, union d'économie sociale, organisme de tutelle ou tuteur privé, etc.),
- la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
- la Caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin,
- la Commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Préfet ou les Sous-Préfets.

Une grille indicative, annexée au présent règlement, fixe le maximum de ressources, selon la typologie du ménage, au-dessus desquelles le dépôt d'une demande auprès du FSL n'est plus éligible.

La demande ne peut en aucun cas être rédigée par le demandeur lui-même ou un bailleur privé. En cas de saisine directe par le ménage ou la famille en difficulté, le FSL oriente le demandeur vers les intervenants sociaux ou les institutions définies précédemment.

Un bailleur privé peut saisir directement le FSL pour la mise en place d'une mesure d'ASLL en vue d'une délégation à un organisme habilité par le FSL.

Tout dossier incomplet (éléments ou pièces justificatives sollicitées non jointes à la demande d'intervention) sera retourné au service prescripteur.

Le FSL se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande. Le délai de retour des pièces est fixé à 6 semaines.

Section 2 Les notifications des décisions

ARTICLE 18

Toutes les notifications de décision sont adressées au demandeur, à l'intervenant social ayant introduit la demande. Une notification est également adressée au propriétaire ou au créancier, notamment aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques pour les éléments qui les concernent.

Les décisions de rejet sont motivées et adressées au demandeur, à l'intervenant social qui a introduit la demande. Une notification n'indiquant pas les motifs de rejet est également envoyée au propriétaire ou aux fournisseurs d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il appartient au demandeur, s'il le souhaite, de leur communiquer les motifs du rejet.

Section 3 Le recours amiable

ARTICLE 19

Toute décision est susceptible d'un recours amiable auprès du Président de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision. Celui-ci peut être introduit par l'intervenant social ayant constitué la demande ou par l'utilisateur lui-même.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la notification de décision.

Section 4 Les critères d'octroi des aides financières

ARTICLE 20

L'octroi des aides du FSL ainsi que leur forme (subvention(s), ou prêt(s)) sont basés sur un examen au cas par cas de la situation des demandeurs selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, c'est-à-dire les éléments relatifs notamment :

- au « niveau de patrimoine ou de ressources des personnes
- et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement précise, dans son article 5, les ressources devant être prises en compte, c'est-à-dire l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

La nature des difficultés rencontrées par les personnes est évaluée notamment en fonction de :

- la cohérence entre les ressources du ménage et le montant du loyer et des charges ;
- le « reste à vivre » soit le montant des ressources diminué du montant du loyer résiduel et divisé par le nombre de personnes présentes au sein du ménage ;
- la cohérence entre la typologie du logement (nombre de pièces, surface habitable) et le nombre de personnes composant le foyer ;
- l'intervention passée du FSL.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg reste souverain pour la décision à prendre en fonction de la situation sociale et locative du demandeur.

Un barème indicatif joint en annexe du présent règlement précise les conditions propres à chaque aide du FSL ainsi que les modalités de financement des accompagnements sociaux. Cette grille est mise à jour par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg après avis du Comité d'Orientation du FSL et du comité responsable du PDALHPD.

Les informations communiquées aux services de l'Eurométropole de Strasbourg par les demandeurs pour l'instruction de leur dossier sont soumises aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 5 Le paiement des aides financières

ARTICLE 21

Les aides octroyées au titre du FSL sont versées systématiquement aux propriétaires, aux créanciers ou aux fournisseurs, sauf en ce qui concerne l'assurance habitation, les frais de déménagement et les frais d'ouverture de compte qui sont versés directement au bénéficiaire.

Néanmoins, dans certains cas, le versement pourra être réalisé au profit du bénéficiaire de l'aide ou d'un intermédiaire désigné par celui-ci, par mandat écrit, sur présentation de pièces justificatives (par exemple d'une facture acquittée, etc.). Cette exception doit, cependant être expressément motivée.

Le paiement des aides octroyées n'est possible qu'après réception des pièces suivantes, et selon le type d'aide : la convention entre le bailleur, le locataire et le FSL, la ou les facture(s) prise(s) en charge et conforme(s) au devis présenté dans la demande FSL, un relevé d'identité bancaire du bailleur ou de l'utilisateur, et tout autre document susceptible d'être sollicité lors de l'examen de la demande financière.

En matière d'aide financière, il peut être décidé d'accorder :

- un prêt ;
- une subvention ;
- ou, de manière cumulative, un prêt et une subvention.

Les aides financières accordées au titre de la mise en jeu du cautionnement se font sous forme exclusive de prêt, consentis pour une durée maximale de 3 ans (36 mois). Une remise gracieuse de la créance peut être accordée en cas de surendettement, sur la base d'une proposition de la Banque de France ou d'éléments démontrant une détérioration de la situation du ménage.

Section 6 Procédure spécifique : la procédure d'urgence

ARTICLE 22

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit la possibilité de recourir pour toutes les aides du FSL à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles permettent d'éviter des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation du bail et pour lesquelles le concours de la force publique est octroyé.

Dans le cadre d'un accès au logement, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que concernant le parc privé et si la signature du bail est conditionnée à la décision du FSL, sous réserve de respecter les conditions suivantes : demande expresse motivée de l'instructeur du dossier.

Dans le cadre d'un maintien dans les lieux, la procédure d'urgence ne pourra être sollicitée que si le concours de la force publique est octroyé.

Comme toute demande d'intervention, la demande en procédure d'urgence sera renvoyée au prescripteur si elle ne contient pas tous les éléments et pièces obligatoires sollicités dans la demande d'aide.

Pour toutes les aides du FSL, il conviendra de vérifier que l'organisme par lequel la demande est intervenue a bien sollicité un examen en procédure d'urgence de la situation et qu'un événement doit intervenir à une échéance très courte (la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou la coupure d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques).

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le référent technique en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces situations en procédure d'urgence seront examinées dans un délai de 48 heures (jours ouvrables) puis validées par le/la responsable du FSL avant d'être soumises, pour information, au Comité d'Orientation du FSL après décision du Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE 2 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

ARTICLE 23

Le FSL peut prendre en charge des mesures d'ASLL, individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation dans un logement, au maintien dans les lieux ou à la prise en charge des impayés d'eau, de téléphone ou d'énergie des personnes et des familles relevant du PDALHPD, qu'elles soient locataires, sous-locataires, résidents, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Le financement de l'ASLL s'effectue dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Section 1 La mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement

ARTICLE 24

Les modalités de décision et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social dans le cadre du FSL sont définies dans la charte de l'ASLL validée par le comité responsable du PDALHPD.

Cet accompagnement social ne doit être sollicité que lorsque le ménage est confronté à des difficultés d'insertion sociale et que l'accès ou le maintien dans le logement ou encore une intervention au titre des impayés d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques, constitue un levier pour cette insertion.

Il doit se distinguer clairement :

- d'une action éducative budgétaire ;
- d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire, d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial telles que prévues par les lois du 5 mars 2007
- d'une gestion locative adaptée (mission à assurer par le bailleur) ; d'une médiation locative sociale.

L'ASLL n'est qu'une composante temporaire de l'accompagnement social global. Il ne dispense pas de la nécessité d'articuler, de travailler en partenariat, de passer des relais...

ARTICLE 25

Le FSL peut être saisi pour une demande d'ASLL par :

- un intervenant social du Conseil Départemental, de la Ville de Strasbourg, d'une commune, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, d'un organisme habilité par le FSL, d'une régie de quartier, d'association, d'un organisme à but non lucratif, d'une union d'économie sociale, d'un organisme de tutelle ou un tuteur privé, etc. ;
- la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, notamment pour les allocataires d'une aide au logement connaissant des impayés de loyer dans le parc non conventionné ;
- la Caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin ;
- la Commission de surendettement des particuliers du Bas-Rhin ;
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou ses services ;
- le Préfet, les Sous-préfets ou leurs services, notamment en cas d'assignation en justice aux fins de résiliation du bail ;
- les bailleurs privés ou sociaux ;

Les organismes cités ci-dessus informent l'utilisateur de la demande d'ASLL et de ses modalités (intervention d'une autre personne, visites à domicile, etc.).

ARTICLE 26

La décision relative à l'ASLL peut être dissociée de l'attribution d'une aide financière par le FSL. Tout bénéficiaire d'une aide financière du FSL ne se voit pas nécessairement proposer un ASLL.

Les référents techniques FSL peuvent aussi proposer en fonction de la situation de l'utilisateur un ASLL en dehors de toute demande, en particulier dans le cas de la mise en jeu du cautionnement octroyé par le FSL.

ARTICLE 27

L'ASLL ne peut être délégué qu'à un organisme habilité par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du FSL.

Dans ce cadre, il doit être assuré par un personnel diplômé en travail social :

- Travailleur social diplômé d'Etat ;
- Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences de la charte de l'accompagnement social ;
- Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des acquis professionnels en cours pour l'accès à une formation diplômante en travail social.

ARTICLE 28

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, des conventions relatives à l'habilitation des organismes effectuant les mesures d'accompagnement social sont conclues avec l'Eurométropole de Strasbourg.

L'organisme habilité ne peut commencer son intervention qu'après notification de la décision de la délégation.

Dans les cas les plus complexes, des réunions de délégation ou de synthèse pourront être mises en place par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 29

L'ASLL peut prendre différentes formes :

- Le bilan diagnostic ;
- Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions ;
- L'ASLL « classique » ;
- L'ASLL et l'accord collectif départemental ;
- L'ASLL et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale (MOUS) ;
- L'ASLL dans des logements d'insertion ;
- L'ASLL dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
- L'ASLL dans le cadre d'actions collectives.

Paragraphe 1 Le bilan diagnostic

ARTICLE 30

Dans le cadre d'une demande de prise en charge financière au titre du maintien dans les lieux, de l'accès à un logement, ou d'une mise en jeu du cautionnement, un diagnostic préalable au démarrage de l'accompagnement sur la situation locative et financière du ménage fixe, le cas échéant, les objectifs à mettre en œuvre dans le cadre d'un suivi lié au logement.

Cette mesure peut aussi se mettre en place sans intervention financière, à la demande, d'un intervenant social et/ou d'un bailleur social.

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le bilan diagnostic doit être réalisé dans une période de 4 à 6 semaines maximum.

Ce diagnostic fait l'objet d'un bilan écrit, rédigé par le travailleur social référent de l'ASLL de l'organisme en charge de la mesure. Ce bilan sera adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance fixée. Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre et les résultats attendus par la mise en place d'un accompagnement. Il doit également y être demandé l'arrêt ou la délégation d'un ASLL.

Paragraphe 2 Les enquêtes sociales dans le cadre de la prévention des expulsions

ARTICLE 31

Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, (article 114 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), la procédure prévoit la réalisation d'enquêtes sociales :

- au moment de l'assignation au tribunal
- au moment du signalement par la Caisse d'Allocations Familiales et ou par la Commission Spécialisée de Coordination de Prévention des Expulsions Locatives.

Ces enquêtes peuvent être réalisées par un organisme habilité dans le cadre d'une délégation.

Ces enquêtes ont pour objectif d'apporter des éléments d'analyse et d'aide à la décision au juge d'instance. Elles permettent, le cas échéant, de proposer la mise en place d'un ASLL.

Section 2 Les différentes mesures d'accompagnement social individuel

Le cadre des interventions et les modalités d'application de l'ASLL sont conformes à la Charte d'ASLL.

Paragraphe 1 L'ASLL « classique »

ARTICLE 32

En fonction de la situation sociale et familiale du ménage bénéficiaire, le FSL décide de la durée de l'ASLL par période de 6 mois renouvelable deux fois (soit 18 mois maximum sauf cas exceptionnel et

sur motivation expresse) sur proposition du travailleur social et après avis du locataire et du propriétaire.

A l'issue de chaque échéance et lors de l'évaluation finale, un bilan est adressé au FSL, au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période d'ASLL.

Etabli sur un formulaire spécifique, il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats, et décrit l'évolution de la situation sociale et financière du ménage depuis la précédente évaluation.

Il précise également si la mesure doit être arrêtée ou poursuivie, la durée du renouvellement ainsi que les objectifs de la nouvelle période d'ASLL.

La fin de mesure d'ASLL est notifiée par écrit au bénéficiaire, au bailleur, au travailleur social chargé de la mesure à l'origine de la demande, ainsi qu'à tout organisme social concerné le cas échéant.

L'arrêt anticipé de l'ASLL peut être sollicité à tout moment sur proposition du travailleur social et après avis motivé.

La responsabilité du passage de relais et l'évaluation de sa nécessité incombent au travailleur social qui a effectué l'accompagnement.

Un modèle de bilan est prévu pour l'ASLL.

Paragraphe 2 L'ASLL classique ou renforcé dans le cadre de l'accord collectif départemental (ACD).

ARTICLE 33

Les ménages accédant à un logement au travers des trois contingents réservataires (Règlement départemental d'attribution, Contingent Eurométropole de Strasbourg, Règlement départemental de logement social) pourront bénéficier d'un ASLL « classique » délégué si nécessaire à un organisme habilité par le FSL conformément au présent règlement intérieur.

Pour une famille en situation de fragilité et de précarité sociale, économique, et bénéficiant d'une attribution de logement dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental, un accompagnement social peut être délégué sur demande du travailleur social accompagnant la famille.

Toutefois, le bailleur social peut également saisir le FSL :

- si l'ASLL est sollicité sur le formulaire de l'ACD mais non demandé au FSL, sur transmission du formulaire de l'ACD complet, le FSL déléguera un bilan diagnostic ;
- Si l'ASLL n'est pas sollicité sur le formulaire de l'ACD, il pourra, si la situation le justifie, établir une demande d'ASLL pour demander un bilan diagnostic.

L'ASLL renforcé, s'il est sollicité par un travailleur social, est systématiquement délégué à un organisme habilité par le FSL.

La durée et la spécificité de l'accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Il pourra être mis en œuvre un mois avant l'entrée dans les lieux, à condition que l'information soit communiquée par le bailleur concerné.

Cet ASLL est caractérisé par une intervention de deux à trois heures par semaine. Sa durée est fixée à six mois qui peut débiter avant l'entrée dans les lieux. Cependant, cet accompagnement peut s'arrêter à tout moment sur demande motivée du travailleur social en charge de la mesure. À l'issue des 6 mois, il peut être reconduit, si nécessité, dans le cadre d'un ASLL classique (avec une nouvelle durée de suivi de 18 mois maximum).

Paragraphe 3 L'ASLL non autonome

ARTICLE 34 L'ASLL EN LOGEMENT D'INSERTION – BAIL GLISSANT

Le FSL peut financer une association ou un organisme habilité au titre de l'ASLL effectué dans des logements d'insertion.

L'accompagnement social dans le cadre d'un logement d'insertion (sous-location ou bail glissant) a pour objet de permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement à un logement pour s'y maintenir durablement.

Le ménage bénéficie ainsi d'un accompagnement ayant pour objectif l'appropriation des droits et obligations d'un locataire.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le Comité d'Orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

ARTICLE 35 L'ASLL EN RÉSIDENCE SOCIALE OU MAISONS RELAIS

Un ASLL peut être mis en place au sein de résidences sociales ou pensions de familles et/ou Maisons Relais. Son financement ne présente pas de caractère automatique.

L'association ou l'organisme habilité par le FSL, sollicitant ce type d'accompagnement devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cet accompagnement et les objectifs fixés.

Chaque demande est étudiée par le Comité d'Orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement sera signée entre le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

Le financement de ce dispositif est assuré dans les conditions fixées en annexe au présent règlement.

Paragraphe 4 L'accompagnement social dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale départementale

ARTICLE 36

La Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une démarche d'exception permettant l'accès à un logement adapté des ménages les plus en difficulté parmi le public prioritaire du PDALHPD.

La MOUS comporte obligatoirement deux volets : l'un technique (la recherche de logement adapté) et l'autre social.

Le public relevant de la MOUS départementale est le public prioritaire défini par le PDALHPD, notamment :

- les ménages cumulant des difficultés économiques, d'intégration sociale, comportementale et nécessitant un habitat adapté ;
- les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé.

Pour les mesures effectuées dans le cadre des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) départementales, un ASLL renforcé est mis en place en fonction du public, peu avant le relogement.

Article 36-1 Les ménages cumulant des difficultés économiques, et sociales, nécessitant un habitat adapté ou très adapté (un public en incapacité d'accéder à un logement autonome).

Cette mesure ASLL MOUS individuelle présente les caractéristiques suivantes :

- durée de 24 mois, éventuellement renouvelable, par période de 6 mois ;
- intervention du travailleur social de l'organisme habilité sur la base de 4 à 5 heures par semaine minimum en faveur de la famille ;
- réunion de délégation au moment du lancement de l'ASLL spécifique (réunion entre la famille, le travailleur social de l'UTAMS du Département ou de l'UT de la Ville de Strasbourg, l'organisme réalisant l'ASLL et les services du FSL) ;
- réunion de mise en commun entre les intervenants sociaux à un rythme adapté ;
- l'organisme habilité chargé de l'ASLL agira en concertation étroite avec l'UTAMS du Département ou l'UT de la Ville de Strasbourg et informera le FSL des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de l'ASLL ;
- un bilan individuel d'intervention est rendu par l'organisme habilité au FSL après les 3 premiers mois puis tous les 6 mois.

L'ASLL est réalisé par un organisme habilité par le FSL.

Le FSL informe le comité de suivi de la MOUS départementale des modalités de mise en œuvre de l'ASLL spécifique et des difficultés éventuellement rencontrées par les organismes habilités.

Article 36-2 Les ménages nomades sédentarisés habitant sur des sites d'habitat dégradé (MOUS sites)

Dans le cadre d'un projet d'habitat réalisé sur des sites d'habitat précaire, une mesure d'ASLL ne permet pas de s'assurer sur le long terme d'une bonne intégration des ménages dans leur logement et dans leur environnement. C'est pourquoi, il a été retenu le principe de la mise en place d'un accompagnement social d'une année après rénovation du site qui peut se poursuivre sur une durée d'une année renouvelable, durant tout le temps nécessaire à l'intégration complète du site dans le droit commun.

Cependant, à tout moment, un arrêt de cette mesure peut être proposé par l'organisme habilité après information des familles concernées et du bailleur éventuel.

Paragraphe 5 L'ASLL dans le cadre des Maîtrises d'œuvre urbaines et sociales locales

ARTICLE 37

L'ASLL réalisé dans le cadre d'une MOUS locale est caractérisé par la spécificité de l'intervention sociale et la fréquence des contacts avec les ménages bénéficiaires. L'articulation avec les autres intervenants sociaux, spécialisés ou de polyvalence s'avère essentielle.

Aussi, le Comité d'Orientation du FSL validera le financement d'un ASLL-MOUS locale, sa durée, le montant du financement accordé en fonction du cahier des charges et du projet qui lui sera soumis par l'opérateur.

Paragraphe 6 L'ASLL lié à la précarité énergétique

ARTICLE 38

La précarité énergétique peut se définir comme l'incapacité à chauffer correctement son habitation à un prix raisonnable. Cette notion suppose que les ménages dans cette situation doivent faire face à une charge non supportable pour accéder à un niveau de confort normal et adéquat dans leur logement. Aucune norme ne fixe le seuil à partir duquel cette charge énergétique devient effectivement insupportable pour un ménage. Néanmoins, le ratio de 10 % des ressources du ménage est souvent repris pour définir cette précarité.

Les indicateurs de la précarité énergétique sont les suivants :

- incapacité à payer les factures - habitation froide et humide
- dettes envers les fournisseurs
- interruption de la fourniture

Le FSL peut intervenir selon les cas par :

- le versement d'une aide financière pour le paiement des factures d'énergie (aide à la mensualisation) ;
- la prise en charge d'une partie des impayés (voir chapitre Impayés d'énergie, eau, téléphone) ;
- l'accompagnement social des ménages.

Le FSL peut financer un accompagnement social délégué à un organisme habilité après repérage d'un ménage en difficulté, et sur demande spécifique du référent social de la situation.

Ce type de mesure débute après un diagnostic qui fera état de l'adhésion du ménage et de la mise en place d'objectifs ciblés.

Section 3 L'ASLL dans le cadre d'actions collectives

ARTICLE 39

Des actions spécifiques (relogement de familles à typologie particulière par site, familles propriétaires, accédantes à la propriété ou locataires logés dans des copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, etc...) peuvent faire l'objet d'un accompagnement social de type collectif. L'association ou l'organisme habilité par le FSL, pressenti ou sollicitant ce type d'accompagnement, devra déposer un cahier des charges définissant le public ciblé par cette action, les objectifs, la durée et le financement sollicité.

Chaque projet est étudié par le Comité d'Orientation du FSL. En cas d'accord une convention particulière relative à ce financement est signée entre le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et le représentant de l'association ou de l'organisme habilité.

CHAPITRE 3 LE MAINTIEN DANS LES LIEUX

ARTICLE 40

Le FSL est appelé à intervenir pour aider à résoudre les cas les plus difficiles après sollicitation des procédures et dispositifs existants.

Il a pour vocation de permettre le maintien dans les lieux des locataires par la prise en charge intégrale de leur dette locative.

Ainsi, l'intervention du FSL n'est possible que si le montant accordé solde la dette locative (montant des frais d'huissier inclus). Il est précisé que le montant accordé ne peut dépasser le plafond d'intervention fixé en annexe du présent règlement intérieur.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, « les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ».

Dans ce cas et dans le cadre d'une mutation, le travailleur social introduira un dossier d'accès au logement concernant le futur logement auquel il faudra joindre un relevé d'impayés de loyer concernant le logement actuel.

Section 1 La prise en charge financière au titre des impayés de loyer

ARTICLE 41

Le FSL peut accorder une aide financière :

- soldant la dette locative
- soldant les frais d'huissier
- permettant d'assurer le logement sur présentation d'une facture et d'un contrat d'assurance habitation (selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe),
- permettant la prise en charge de rappels de charges facturés par le bailleur à son locataire, sur présentation d'un justificatif détaillé.
- permettant la prise en charge de la facture concernant les ordures ménagère

ARTICLE 42

Les dossiers ne sont éligibles auprès du FSL que lorsque le montant de l'impayé est compris entre 150€ et 2 000€ et après :

- tentative de mise en place d'un plan d'apurement sur l'initiative du bailleur ou de signature d'un protocole d'accord dit « Borloo » ;
- saisine par la Caisse d'Allocations Familiales, par le bailleur (pour les logements non conventionnés) ;
- saisine de la Commission de Coordination et de Prévention des Expulsions locatives telle que prévue par la Charte d'Expulsion ;
- éventuellement proposition de relogement en cas de logement inadapté (en surface ou en loyer);
- mise en œuvre des dispositifs de cautionnement mis en place lors de l'accès au logement (locapass, GRL, FSL,...) ;
- reprise du paiement du loyer résiduel, ou des indemnités d'occupation depuis au moins trois mois consécutifs ; le paiement devra toujours être en cours au moment de l'instruction du dossier par le FSL ;

ARTICLE 43

Une dérogation peut être accordée pour le montant de la dette.

Dans le cadre d'un travail partenarial entre le référent social du ménage, le bailleur social et le FSL, le montant de la prise en charge de l'impayé par le FSL peut être supérieur à 2 000 € et plafonné à 3 500 €.

Cette dérogation se fait en vue :

- de maintenir le ménage dans un logement adapté à la situation sociale, financière et familiale, du fait de sa typologie et du montant de son loyer, et de permettre la signature d'un nouveau bail ;
- de permettre une mutation dans le parc du bailleur social (éventuellement inter-mutation) afin d'adapter la typologie du logement et le montant du loyer et des charges aux ressources et à la composition familiale du ménage ciblé.

La demande doit impérativement préciser le travail engagé avec le bailleur et les perspectives de maintien ou d'accès.

Section 2 La procédure de maintien dans les lieux

ARTICLE 44

A la reprise du paiement du loyer pendant au moins trois mois consécutifs, l'intervenant social en charge du suivi du ménage introduit, en vue du règlement de la dette, un dossier de demande de prise en charge financière.

Le FSL donnera ou non son accord (selon les conditions visées plus haut) pour le règlement de l'impayé de loyer, de charges locatives ou de frais d'assurance habitation, facture d'ordures ménagères, ainsi que des frais d'huissier.

Le paiement devra toujours être en cours au moment de l'instruction du dossier par le FSL
Le FSL se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande. Le délai de retour des pièces est fixé à 6 semaines.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

Section 3 Les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde

ARTICLE 45

L'intervention du FSL est également possible pour les propriétaires en difficultés afin de les maintenir dans les lieux. Sur la base de l'article 6 alinéa 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, cette intervention concerne les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde selon les articles L 615-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'aide du FSL, sous forme de prêt et/ou de subvention, concerne le règlement des dettes de charges collectives de la copropriété, dans la limite du montant pris en charge habituellement dans le cadre du maintien dans les lieux. Avant intervention éventuelle du FSL, le copropriétaire devra avoir repris le paiement de ses appels de charges collectives mensuelles de copropriété depuis au moins trois mois consécutifs.

ARTICLE 46

L'aide du FSL est plafonnée à 2 000 € par ménage et versée au syndic de copropriété pour le compte du syndicat de copropriété.

Quelle que soit la forme de l'aide, son remboursement au FSL est immédiatement exigible, comme en matière de contributions directes, en cas de mutation de lot de copropriété intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de l'aide.

Les ménages bénéficiaires de cette aide du FSL correspondent, comme pour les autres ménages sollicitant le FSL, aux critères définis par le PDALHPD.

CHAPITRE 4 L'ACCÈS AU LOGEMENT

Section 1 Les aides financières à l'accès à un logement autonome

ARTICLE 47

Les aides financières accordées aux ménages ont pour objet de faciliter l'accès à un logement.

Elles permettent de garantir le paiement du loyer en cas de défaillance du locataire (cautionnement) et de financer tout ou partie des premières dépenses liées à l'entrée dans un logement :

- le dépôt de garantie
- l'assurance habitation plafonnée en fonction de la taille du logement.
- une participation au 1er loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- les frais d'agence immobilière à charge du locataire
- un forfait concernant les frais d'ouverture des compteurs d'énergie et d'eau
- un forfait pour les frais liés au déménagement
- l'apurement de la dette locative antérieure ; si elle conditionne l'accès au nouveau logement, plafonnée à 2000€, ou 3500 € (cf article 44 du présent règlement).

Ces différentes prestations financières font l'objet d'une grille tarifaire annexée au présent règlement.

Paragraphe 1 Les modalités de saisine du FSL

ARTICLE 48

Pour l'accès à un logement, un seul examen de la situation est admis : le dossier de demande FSL déposé doit donc indiquer l'ensemble des aides demandées. Une demande complémentaire pourra cependant être déposée éventuellement et exclusivement à la suite d'une procédure d'urgence.

Les dossiers d'accès au logement peuvent faire l'objet d'un examen en procédure d'urgence à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le bail n'est pas signé ;
- il y a une demande expresse de l'instructeur du dossier ;
- la demande ne concerne ni un bailleur social ni un bail glissant,

Toutefois, si la situation l'exige la procédure d'urgence pourra s'appliquer.

Au vu d'une demande d'intervention réceptionnée complète au plus tard dans un délai de deux mois suivant la prise d'effet du bail, le FSL peut décider, cumulativement ou alternativement, d'accorder les aides suivantes :

- le cautionnement ;
- les aides financières relatives à l'accès au logement ;
- les aides relatives à l'installation dans un logement ;

Le FSL se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire à l'examen de la demande. Le délai de retour des pièces est fixé à 6 semaines. Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

Paragraphe 2 Le cautionnement

ARTICLE 49

Un cautionnement peut être accordé pour le paiement des loyers et charges locatives couvrant une période de 3 ans (36 mois) et n'excédant pas un montant correspondant à 12 mensualités.

L'octroi du cautionnement du FSL est modulable et examiné au cas par cas. Cependant, de façon générale, il est accordé pour une durée de 36 mois à hauteur de :

- 3 mois impayés aux bailleurs privés
- 9 mois impayés aux bailleurs sociaux, aux maisons relais et aux résidences ADOMA
- 12 mois impayés aux organismes dans le cadre des logements d'insertion (sous locations, bail glissant, intermédiation locative) et des accès suite à une MOUS Départementale.

En cas de non-paiement du loyer par le locataire, le bailleur devra adresser une demande de mise en jeu de cautionnement au FSL. Le FSL adressera un courrier au locataire l'avertissant de la demande de son propriétaire. En cas de contestation de sa part, le FSL sera en droit de demander des justificatifs complémentaires au propriétaire (copie des courriers adressés au locataire sollicitant le paiement du loyer..) et/ou au locataire (justificatif de paiement, quittance...).

Les montants accordés par le FSL au titre du cautionnement sont assimilés à un prêt.

Paragraphe 3 Les aides financières relatives à l'accès au logement

ARTICLE 50

Le FSL peut accorder selon la situation et la demande formulée par l'intervenant social à l'origine de la demande :

- le dépôt de garantie (au maximum un mois de loyer hors charges locatives ou le montant équivalent à la redevance lors d'un accès en résidence sociale ou maison relais),
- une participation au 1^{er} loyer pour les demandeurs du parc privé conventionné
- les frais d'agence immobilière (quote-part du locataire)

Paragraphe 4 Les aides relatives à l'installation dans un logement

ARTICLE 51

Le FSL peut accorder une aide financière pour :

- le paiement de l'assurance habitation plafonnée selon une grille tarifaire en fonction de la typologie du logement et jointe en annexe
- les frais liés au déménagement
- les frais d'installation (branchement au réseau d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone fixe : mise en service + TVA).

Ces différents montants sont plafonnés selon l'annexe jointe au règlement intérieur.

Section 2 L'accès dans un logement d'insertion

ARTICLE 52 - BAIL GLISSANT

Les demandes concernant les « logements d'insertion » n'ayant pas fait l'objet d'une demande FSL lors de l'entrée dans les lieux (le logement est attribué par le bailleur comme un logement d'insertion), peuvent néanmoins obtenir un accord lors de la retranscription du bail.

Cet accord pourra intervenir à condition qu'un dossier d'accès complet soit déposé et que l'exposé de situation obligatoire fasse état des motifs qui ont conduit à la non sollicitation initialement prévue lors de l'accès.

Il sera également précisé qu'une retranscription de bail « logement d'insertion » a été mise en œuvre avec le bailleur.

Le glissement du bail devra intervenir dans les 36 mois prévus par la convention initiale. L'association signataire de la convention préviendra le FSL du glissement par courrier. Un nouveau cautionnement sera établi par le FSL, pour 36 mois et pourra couvrir 12 mois d'impayés

Section 3 Le pré-accord

ARTICLE 53

Afin de faciliter les démarches de recherche de logement pour les publics en précarité manifeste face au logement, le FSL peut octroyer un pré-accord pour une prise en charge postérieure d'un cautionnement et d'un dépôt de garantie.

Toute demande doit être adressée au FSL sur le formulaire d'intervention adéquat et ne peuvent bénéficier de cette procédure que les ménages inscrits dans les bureaux d'accès au logement en recherche d'un logement dans le parc privé.

Ce pré-accord définit le montant de loyer et des charges maximum à ne pas dépasser par le demandeur (chauffage du logement inclus soit dans les charges, soit selon un barème fixé selon la typologie du logement) au regard des ressources au moment de l'examen du dossier. Le FSL s'engage à prendre en charge le cautionnement, le dépôt de garantie si le logement trouvé correspond aux critères définis par celui-ci. Ce pré accord est valable pour une durée de trois mois à compter de la décision du FSL.

Lorsque le bénéficiaire de ce pré-accord a trouvé un logement, il appartient à son référent social d'instruire un dossier d'accès au logement. Cette demande peut se faire sous forme de procédure d'urgence si la signature du bail est conditionnée à la décision financière du FSL.

CHAPITRE 5 L'AIDE À LA SOUS-LOCATION OU AU LOGEMENT ASSOCIATIF

Section 1 L'aide à la gestion locative (AGL)

ARTICLE 54

L'article 6 alinéa 11 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL « peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n°90449 du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte du propriétaire ».

Dans ce cadre, l'aide forfaitaire annuelle, par logement, à la gestion locative octroyée par le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg finance les associations, CCAS, CIAS et les fondations assurant une mission de médiation locative (sous-location ou gestion immobilière) au profit de ménages relevant du PDALHPD.

ARTICLE 55

Le FSL ne finance pas l'AGL dans les résidences sociales. En effet, la circulaire du 31 août 2000 prévoit la création d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS) financée par les services de l'État, ouverte à toutes les résidences sociales. L'objectif rejoint celui de l'AGL, à savoir « soutenir les résidences sociales recevant des personnes en difficulté d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales, ou de la spécificité de leur parcours résidentiel. »

Le FSL ne finance pas l'AGL dans le cadre de l'intermédiation locative au terme des conventions qui lient le prestataire et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le versement de l'AGL est subordonné à la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'annexe annuelle du FSL fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGL financés par le FSL.

Section 2 L'aide à la gestion locative adaptée (AGLA)

ARTICLE 56

Dans le cadre de l'accès au parc privé pour les publics défavorisés, le PDALHPD 2015-2020 a fixé comme objectif la mise en œuvre, à l'échelle départementale sur la base d'une répartition entre le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et le territoire hors Eurométropole de Strasbourg, d'une plate-forme gérée par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) en vue :

- de recenser des logements privés à loyer accessible,
- de développer et faciliter la mise en relation entre les propriétaires bailleurs mobilisés et les demandeurs identifiés par les partenaires du PDALHPD.

ARTICLE 57

En cohérence, avec les orientations du PDALHPD, le FSL peut financer une aide forfaitaire à la gestion locative adaptée.

Cette aide octroyée par le FSL de l'Eurométropole de Strasbourg finance l'AIVS qui doit :

- s'adresser à un public en difficulté d'insertion économique, sociale et ayant des difficultés à trouver un logement par ses propres moyens ;
- concerner un parc immobilier très diversifié appartenant à des propriétaires privés auxquels l'AIVS fournit un certain nombre de services en échange de la mise à disposition de leur logement.

Le montant et les modalités de versement de l'AGLA sont précisés dans une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'organisme bénéficiaire de cette aide.

L'aide à la gestion locative et l'aide à la gestion locative adaptée ne sont pas cumulables.

L'annexe du présent règlement intérieur fixe le nombre de logements bénéficiant de l'AGLA financés par le FSL.

Section 3 La garantie associative

ARTICLE 58

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que le FSL peut également accorder une garantie aux associations louant à des ménages, relevant du PDALHPD, des logements en bail glissant ou en sous-location.

La garantie octroyée par le FSL concerne le coût éventuellement supporté par une association, une fondation, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, un autre organisme à but non lucratif ou une union d'économie sociale pour la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à l'encontre de son sous locataire. L'aide du FSL concerne 50 % des frais supportés par l'organisme, plafonnée à 3 000 €.

CHAPITRE 6 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES D'EAU

ARTICLE 59

Conformément à l'article L. 115-3 alinéa 2 du code de l'action sociale et de la famille, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Chaque situation d'impayé d'eau est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.) et de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social, dans les conditions définies en annexe du présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale. Dans le cadre d'un plan d'apurement, le fournisseur doit préalablement rechercher une solution amiable avec le ménage en difficulté. À défaut, aucune aide ne peut être sollicitée.

Le FSL intervient pour solder la dette.

ARTICLE 60

Dans un souci de prévention, et afin d'éviter la formation d'une dette trop élevée, le FSL ne pourra intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 € (eau et assainissement compris).

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou de prêt. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'eau.

Le FSL ne peut pas prendre en charge des dettes antérieures au 1er janvier 2004. Toutefois, conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

En cas d'accès à un nouveau logement, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'eau antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'eau dans le cadre de l'accès à un logement.

ARTICLE 61

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'eau dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

CHAPITRE 7 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES D'ENERGIE

Section 1 La prise en charge d'une dette envers un fournisseur

ARTICLE 62

Conformément à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ».

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité précise que le FSL informe le fournisseur de la décision prise sur la demande d'aide.

Chaque situation d'impayé d'énergie est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social complétée par le relevé de la dette visé par le fournisseur et dans les conditions définies en annexe au présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La dette prise en charge par le FSL prend en compte les dispositions de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité, concernant le « tarif social électricité » et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité. La dette comprend les consommations d'énergie ainsi que le coût d'abonnement, TVA incluse.

ARTICLE 63

Dans un souci de prévention, et afin d'éviter la formation d'une dette trop élevée, le FSL ne peut intervenir que pour une facture globale comprise entre 150 € et 250 €.

L'aide du FSL correspond à 100 % de la dette éligible. Elle peut intervenir sous forme de subvention et/ou d'un prêt. Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé d'énergie.

Concernant la livraison de fioul domestique, de bois, charbon ou tout autre moyen de chauffage, l'intervention du FSL reste comprise entre 150 € et 250 € sur présentation d'un devis ou d'une facture non acquittée.

Une intervention en urgence pourra avoir lieu durant la période hivernale (1er octobre au 31 mars) uniquement sur présentation d'un devis.

Faute de livraison de la fourniture dans les 3 mois suivant l'accord du FSL, l'aide accordée sera annulée.

Le paiement de l'aide interviendra sur présentation d'une facture par le fournisseur retenu lors de l'instruction du dossier et figurant dans le courrier de notification de l'accord.

ARTICLE 64

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, dans le cadre d'un accès à un nouveau logement, le FSL peut prendre en charge un impayé de facture d'énergie antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie dans le cadre de l'accès à un logement.

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture d'énergie dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale enregistrée par un compteur distinct.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

Section 2 La prise en charge de dettes d'énergie à titre préventif

ARTICLE 65

Afin d'éviter la constitution d'une dette auprès du fournisseur, la mise en place d'un paiement par mensualités fixées en fonction de la consommation est fortement encouragée.

Cependant, l'augmentation du coût des énergies ne permet plus à certains foyers la mise en place d'une mensualisation. En effet, le montant mensuel qui devrait être consacré aux dépenses d'énergies ne peut plus être intégré dans leurs charges mensuelles.

Cette aide concerne uniquement le ménage :

- n'ayant pas ou plus de dettes auprès du fournisseur au moment de la mise en place de l'aide (la dette préalable aura pu être prise en charge par le FSL à titre curatif selon les conditions décrites dans l'article 64)
- volontaire pour bénéficier d'un ASLL dans le cadre de la précarité énergétique

Le montant de la contribution du FSL pourra être proposé lorsqu'un travail partenarial ayant pour objectif la mensualisation aura été mené entre le travailleur social, le ménage et le fournisseur d'énergie.

L'objectif de cette aide est de maintenir la solvabilité des ménages en difficulté.

ARTICLE 66

Cette aide est éventuellement renouvelable pour une deuxième période d'une année selon la situation du demandeur. Cette reconduction se fait à l'examen d'une nouvelle demande d'intervention.

CHAPITRE 8 LA PRISE EN CHARGE DES IMPAYES DE SERVICES TELEPHONIQUES

ARTICLE 67

Conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. »

ARTICLE 68

Chaque situation d'impayé de service téléphonique est examinée au vu des éléments indiqués au dossier FSL (ressources, charges, situation familiale, aides attribuées précédemment, etc.), de l'évaluation sociale effectuée par l'intervenant social et dans les conditions définies par le présent règlement.

La personne éventuellement bénéficiaire de l'aide doit être titulaire du contrat de fourniture et doit occuper, de façon régulière, les lieux au titre de sa résidence principale.

La prise en charge se fait uniquement sur présentation des factures détaillées jointes au dossier de demande.

Les dépenses prises en charge comprennent exclusivement l'abonnement au service téléphonique fixe, les communications nationales ou locales vers des abonnés au service fixe (y compris la TVA) à l'exclusion des communications mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication et les consultations d'Internet.

L'aide du FSL doit être comprise entre 50 et 150 € et revêt la forme d'une remise de dette octroyée par l'opérateur après instruction de la demande et notification de la décision.

Un délai d'au moins 24 mois est obligatoire entre deux prises en charge par le FSL d'un impayé de service téléphonique.

Conformément à l'article 65 (5°b) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, en cas d'accès à un nouveau logement, le FSL peut prendre en charge une dette de service téléphonique antérieur si cela conditionne la signature d'un nouveau contrat de fourniture de service téléphonique.

ARTICLE 69

Les dossiers des personnes utilisant la fourniture de service téléphonique dans leur activité professionnelle (agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.) ne sont recevables que pour la part de la consommation familiale.

Le FSL ne peut prendre en compte les dettes dont il est avéré qu'elles sont liées à une volonté manifeste de fraude.

